Nations Unies A/56/340

Assemblée générale

Distr. générale
13 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Point 131 c) de l'ordre du jour provisoire*
Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme
et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Situation des droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq, établi par Andreas Mavrommatis, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 55/115 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 2000, et à la décision 2001/250 du Conseil économique et social.

* A/56/150.
** Conformément au paragraphe 10 de la partie III de la résolution 55/222, le présent rapport est présenté le 13 septembre 2001, de façon à ce qu'y soient incluses le plus d'informations à jour possible.

01-53522 (F) 161001 171001

Rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq

Résumé

Pendant la période considérée le Rapporteur spécial, M. Andreas Mavrommatis, a continué de recevoir de diverses sources des informations concernant des allégations de violations des droits de l'homme en Iraq. Il a aussi activement cherché à rassembler autant d'informations fiables que possible pour se tenir pleinement au courant de la situation dans le pays.

En outre, le Rapporteur spécial a poursuivi ses efforts tendant à établir un dialogue constructif sur la question des droits de l'homme. À diverses occasions, il a réitéré son souhait de se rendre en Iraq, sans toutefois recevoir de réponse affirmative du Gouvernement. Il a aussi proposé de dépêcher une délégation gouvernementale de Bagdad à Genève pour engager le dialogue. Malgré des signes positifs officieux du Gouvernement, au moment de l'établissement du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu d'indication concrète sur la façon d'engager le processus de dialogue et sur le moment de le faire. Le Rapporteur spécial espère que le Gouvernement iraquien donnera bientôt des indications positives et concrètes à cet égard.

De plus le Rapporteur spécial a demandé aux gouvernements de deux États voisins de l'Iraq de l'autoriser à se rendre dans ces pays pour s'acquitter de son mandat. Il a le regret de noter que ces demandes n'ont reçu aucune réponse, et demande instamment à tous les États Membres de l'ONU de coopérer avec lui.

Le Rapporteur spécial continue de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la situation humanitaire et partage la préoccupation du Secrétaire général en ce qui concerne les demandes que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) a mises en attente.

Le Rapporteur spécial a reçu des communications faisant état d'allégations de violations spécifiques, notamment des droits fondamentaux des femmes, de persécutions au titre de l'affiliation religieuse, d'actes de torture ou de traitements ou châtiments cruels, inhumains et dégradants, d'exécutions extrajudiciaires et arbitraires, de condamnations à la peine capitale pour des crimes qui ne sont pas assez graves pour que cette peine soit justifiée, de persécutions en raison de l'opinion politique et de l'ethnicité, de transferts forcés de population (arabisation), d'arrestations et de détentions arbitraires, ainsi que concernant le fait qu'il n'y a pas de procès équitable ni de garanties d'une procédure régulière. En particulier, le Rapporteur spécial a reçu des informations concernant le harcèlement de femmes, et des allégations relatives au décès récent de l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum.

Le Rapporteur spécial a adressé plusieurs lettres au Gouvernement iraquien concernant ces allégations. Il note avec plaisir que le Gouvernement a répondu à certaines allégations dans la réponse donnée par écrit au précédent rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (voir A/C.3/55/5), et note également que ses deux lettres les plus récentes ont reçu de brèves réponses du Gouvernement. Toutefois, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement de répondre spécifiquement et en détail à toutes les demandes auxquelles il n'a pas donné suite ainsi qu'aux futures demandes.

Le Rapporteur spécial a aussi suivi l'évolution de la situation concernant les prisonniers de guerre koweïtiens et les Koweïtiens dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que les Iraquiens portés disparus. Il a le regret de noter que la Commission tripartite reste dans l'impasse, et demande instamment à toutes les parties en présence de respecter le caractère non politique et humanitaire de cette question, et de coopérer pour trouver une solution.

Table des matières

		Paragraphes	Page
I.	Introduction	1–9	5
II.	Méthodologie	10–17	6
III.	La situation humanitaire	18–22	7
IV.	Les femmes	23–27	8
V.	Persécutions religieuses	28–31	8
VI.	Exécutions extrajudiciaires, torture, et traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants	32–34	9
VII.	Réinstallations massives des non-Arabes et arabisation des régions d'où ils sont expulsés	35–36	9
VIII.	Personnes disparues	37–41	10
IX.	Conclusions et recommandations	42–50	10
Annexes			
I.	Lettres adressées au Gouvernement iraquien et réponses reçues au 22 juillet 2001		12
II.	Lettre type datée du 26 juin 2001, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Rapporteur spécial et réponse datée du 4 juillet 2001 concernant le décès de l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum		14

I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq a été établi par la résolution 1991/74 de la Commission, du 6 mars 1991, et a été récemment prorogé par la résolution 2001/14, du 18 avril 2001, que la Commission a adoptée à sa cinquante-septième session. Le présent rapport est soumis en application de l'alinéa a) du paragraphe 5 de la résolution 2001/14, aux termes duquel le Rapporteur spécial est prié de présenter un rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq à l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

2. Le présent rapport, sauf indication contraire, couvre la période du 1er décembre 2000 au 15 juillet 2001 et doit se lire en conjonction avec le rapport que le Rapporteur spécial a présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/42) et compte tenu de la mise à jour qu'il a faite oralement à la Commission lorsqu'il a présenté ledit rapport le 29 mars 2001. Le présent rapport tient aussi compte du débat sur l'Iraq et des résolutions que la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale ont adoptées par la suite.

3. Le Gouvernement iraquien, dans la réponse qu'il a donnée au précédent rapport du Rapporteur spécial mentionné plus haut, a rejeté la plupart des allégations de violations des droits de l'homme qui y figurent, en arguant que ces allégations étaient fondées sur des informations provenant de sources hostiles. D'après ce dernier, les véritables violations des droits de l'homme en Iraq découlaient de l'embargo injuste qui privait la population iraquienne des libertés et des droits fondamentaux, en particulier le droit de vivre dans la dignité, le droit à l'éducation et le droit au travail. Quant à la peine de mort, le Gouvernement iraquien a fait observer que les allégations à ce sujet étaient sans fondement. Pour ce qui était des problèmes touchant le judiciaire, il a été reconnu qu'il y avait des cas relevant de la compétence de tribunaux spéciaux.

4. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a tenu des réunions à Genève et New York avec des représentants du Gouvernement iraquien. Il s'est également entretenu avec d'autres représentants de gouvernements, notamment des membres du Conseil de sécurité. Il s'est aussi réuni avec des organisations non gouvernementales. En juillet 2001, le Rapporteur spécial se trouvait au Koweït et a profité de l'occasion pour se mettre à jour sur la question des prisonniers de guerre koweïtiens et sur les personnes dont on était sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq.

5. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a aussi demandé à se rendre dans deux pays voisins de l'Iraq, et a adressé des lettres à cet effet aux gouvernements en question. Toutefois, malgré des démarches personnelles du Rapporteur spécial, aucune réponse n'a encore été reçue, ce qui ne lui facilite pas la tâche d'élaborer un programme de travail relatif à son mandat. Cela étant, le Rapporteur spécial estime que l'Assemblée générale, de même que la Commission des droits de l'homme, devrait demander à tous les États de coopérer activement avec lui.

6. Le présent rapport porte essentiellement sur les événements survenus et les informations reçues au cours de la période considérée, mais, comme par le passé, mentionne aussi les violations passées dont les effets continuent de se faire sentir.

7. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir par écrit des allégations, rapports et communications faisant état de violations des droits de l'homme par le Gouvernement iraquien. Ces allégations portent sur des actes de torture ou des traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants, des exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, des condamnations à mort imposées pour des crimes qui ne sont pas assez graves pour justifier la peine capitale, des persécutions en raison de l'opinion politique, de l'ethnicité ou de l'affiliation religieuse, des transferts forcés de population (arabisation), des arrestations et détentions arbitraires, ainsi que sur le fait qu'il n'y a pas de procès équitable ni de garanties d'une procédure régulière. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des informations de diverses sources concernant la situation humanitaire en Iraq à la suite du régime de sanctions imposé à ce pays.

8. Le Rapporteur spécial souhaite souligner qu'il a soigneusement examiné toutes les informations, et qu'il cherche à vérifier toutes les allégations. Certains cas où suffisamment de détails sont présentés et où les parties ne demandent pas l'anonymat sont renvoyés au Gouvernement iraquien pour qu'il y réponde. Les cas qui ne sont pas renvoyés au Gouvernement peuvent quand même être pris en considération et faire partie de l'analyse du Rapporteur spécial aux fins de déterminer un schéma d'action de la part du Gouvernement qui

serait en violation des normes relatives aux droits de l'homme.

9. Pendant la période considérée, le Rapporteur spécial a communiqué au Gouvernement iraquien un certain nombre de lettres contenant des allégations de violations des droits de l'homme et s'y est souvent référé en termes généraux au cours de ses entretiens avec des représentants iraquiens, essentiellement à Genève. Il a aussi discuté oralement de certaines des allégations les plus graves avec des représentants de l'Iraq, en particulier lorsqu'il n'avait pas reçu de réponse à ses communications écrites. Le Rapporteur spécial a reçu des réponses officieuses et approximatives, pour la plupart sous forme de dénégations générales. À plusieurs occasions, il a demandé instamment au Gouvernement iraquien de lui donner des réponses précises et détaillées aux lettres précédemment envoyées. Le Rapporteur spécial a le regret de noter que la plupart de ces lettres sont restées sans réponse, bien que le Gouvernement ait répondu à certaines des allégations qui y étaient contenues dans la réponse qu'il a présentée par écrit au précédent rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (voir A/C.3/55/5). Toutefois, le Rapporteur spécial a noté avec plaisir qu'en juin et juillet 2001, il semble que le Gouvernement iraquien ait été plus disposé à coopérer, car il a reçu des réponses écrites à deux de ses lettres les plus récentes. Cela étant, le Rapporteur spécial estime nécessaire de joindre, en tant qu'annexe I au présent rapport, la liste de toutes les communications qu'il a adressées au Gouvernement iraquien par l'intermédiaire de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève. Un extrait d'une lettre à laquelle une réponse plus détaillée concernant la persécution religieuse a été reçue, ainsi que la réponse elle-même, sont jointes en annexe II (voir par. 28 à 31 ci-dessous). Le Rapporteur spécial trouve encourageant de voir que le Gouvernement semble disposé à chercher à donner des réponses détaillées à ses lettres, et espère que c'est là l'indication qu'une tendance plus positive se fait jour.

II. Méthodologie

10. Dès le départ, le Rapporteur spécial a souligné qu'à son avis, chercher à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme en Iraq faisait partie de sa tâche, et que pour ce faire la coopération du pays intéressé était essentielle. Dans le même temps, il cherche à obtenir des informations fiables, qui peuvent servir de point de départ pour trouver le moyen d'améliorer la situation des droits de l'homme.

11. Pendant plusieurs réunions à Genève avec des représentants du Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a souligné, comme il l'a fait précédemment, la nécessité d'instaurer un dialogue réellement constructif sur la question des droits de l'homme. Tout en réaffirmant la nécessité absolue de se rendre personnellement en Iraq, il a suggéré qu'au vu de la position actuelle du Gouvernement iraquien, qui refuse d'autoriser des visites comme celle du Rapporteur spécial, on pourrait dépêcher une délégation iraquienne à Genève pour engager ce dialogue.

12. La réaction initiale du Gouvernement ne semblant pas négative, le Rapporteur spécial, par une lettre datée du 9 mars 2001 adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, a proposé de faire démarrer le processus par un dialogue constructif sur le droit à la vie. Le dialogue pourrait se tenir régulièrement à Genève. Le Rapporteur spécial a suggéré que dans ce contexte, et comme première mesure, le dialogue pourrait commencer par un examen des crimes qui, en vertu de la législation iraquienne, sont passibles de la peine capitale. Au cours de la cinquante-septième session de la Commission des droits de l'homme, le représentant de l'Iraq s'est déclaré disposé à coopérer avec le Rapporteur spécial et indiqué qu'une délégation venant d'Iraq se rendrait en fait prochainement à Genève pour engager le dialogue avec lui.

13. Par une lettre datée du 4 avril adressée au Gouvernement iraquien, la proposition du Rapporteur spécial a été suivie d'une proposition contenant deux principaux points à inscrire à l'ordre du jour d'une réunion initiale avec une délégation de Bagdad : i) questions d'organisation; et ii) examen initial de la question du droit à la vie, en particulier les crimes graves passibles de la peine capitale en vertu de la législation iraquienne. Ces réunions ont été provisoirement prévues pour mai, puis juin.

14. Après que les deux dates provisoirement fixées pour engager le dialogue furent passées sans réponse ferme du Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a demandé au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de s'entretenir avec lui le 23 juin 2001. À cette réunion, le Rapporteur spécial s'est déclaré déçu en ce qui concerne les progrès réalisés dans l'instauration d'un dialogue cons-

tructif sur les droits de l'homme, et a fait observer que plusieurs mois avaient passé depuis que le Gouvernement iraquien avait fait savoir qu'une délégation serait envoyée à Genève pour engager ce dialogue, et que même au stade actuel, on n'avait reçu aucune indication quant à la date à laquelle le dialogue commencerait. Le Rapporteur spécial a aussi saisi l'occasion de demander encore une fois instamment au Gouvernement de répondre aux lettres auxquelles il n'avait pas donné suite, ainsi qu'aux futures lettres.

15. Malgré les efforts déployés par le Rapporteur spécial et les indications officieuses données par le Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a le regret de noter qu'au moment de la rédaction du présent rapport, aucune réponse concrète et officielle n'avait été reçue du Gouvernement iraquien indiquant de façon plus détaillée comment ce dernier entendait coopérer avec le Rapporteur spécial.

16. Le 10 juillet 2001, l'Associated Press a distribué un communiqué de presse dans lequel il était dit notamment que, d'après un porte-parole du Ministère des affaires étrangères, l'Iraq était disposé à tenir un « dialogue constructif » avec la Commission des droits de l'homme. L'agence de presse iraquienne a cité un porte-parole, resté anonyme, du Ministère des affaires étrangères, selon lequel le Gouvernement iraquien souhaitait affirmer qu'il s'efforçait d'appliquer les principes relatifs aux droits de l'homme à tous les niveaux, malgré la difficile situation économique et politique dans laquelle il se trouvait. L'Iraq était prêt à engager un dialogue constructif avec la Commission des droits de l'homme. Comme on ne pouvait pas déterminer si cette déclaration se référait au dialogue proposé par le Rapporteur spécial ou à un autre processus, des précisions ont été demandées.

17. Bien que le dialogue sur les droits de l'homme proposé par le Rapporteur spécial représente un net progrès et ne pouvait qu'être bénéfique, ce dialogue ne saurait remplacer un voyage du Rapporteur spécial en Iraq. Un tel voyage lui permettrait d'étudier la situation des droits de l'homme sur place et de vérifier la véracité des informations reçues, ainsi que de converser avec le Gouvernement à un niveau approprié. À la date de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement iraquien n'avait pas encore donné de réponse positive à la demande du Rapporteur spécial tendant à se rendre dans le pays. Le Rapporteur spécial souhaite saisir cette occasion de demander officiellement et instamment, encore une fois, au Gouvernement de faire droit à sa requête et de lui permettre de se rendre dans le pays, ce qui concrétiserait la déclaration positive publiée par l'Associated Press, mentionnée plus haut.

III. La situation humanitaire

18. Le Rapporteur spécial a fait observer, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, qu'il s'efforçait dans l'accomplissement de son mandat de rassembler des informations de sources très diverses et qu'il souhaitait être pleinement informé de tout ce qui pouvait, directement ou indirectement, intentionnellement ou non, avoir des répercussions négatives sur la situation des droits de l'homme dans le pays. Depuis sa nomination, il s'est donc également penché sur la situation humanitaire en Iraq.

19. Dans le rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session mentionné plus haut, le Rapporteur spécial s'est longuement étendu sur la question. Le présent rapport d'activité se limite à actualiser brièvement les informations contenues dans ce rapport.

20. Le Rapporteur spécial continue à être préoccupé par les conséquences imprévues qu'a l'embargo international contre l'Iraq sur les droits de l'homme. Il s'associe d'ailleurs à l'inquiétude que le Secrétaire général a exprimée dans le rapport qu'il a présenté au Conseil de sécurité le 18 mai 2001, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1330 (2000) du Conseil de sécurité (S/2001/505). Au paragraphe 29 de son rapport, le Secrétaire général a constaté avec une vive préoccupation que, depuis son rapport précédent présenté en mars 2001 (S/2001/186), la valeur totale des demandes de contrats mises en attente par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990) était passée de 3,1 milliards de dollars à 3,7 milliards de dollars au 14 mai 2001.

21. Le Rapporteur spécial constate en outre que, dans son rapport de juin 2001 sur ses activités en Iraq en 2000 et 2001, le Comité international de la Croix-Rouge note que, bien que le programme « pétrole contre vivres » soit entré dans sa neuvième phase, il est manifeste que ce programme ne répond pas, sous sa forme actuelle, à un grand nombre des besoins prioritaires du pays. Les secteurs les plus touchés sont les soins de santé, la production d'eau potable, l'évacuation des eaux usées et la production d'électricité.

22. Le Rapporteur spécial a également suivi avec intérêt les derniers faits nouveaux pour ce qui est des « sanctions intelligentes ». Il espère qu'un accord pourra être conclu entre tous les intéressés afin d'améliorer la situation humanitaire.

IV. Les femmes

23. Soucieux de maintenir une perspective sexospécifique, le Rapporteur spécial a continué à s'employer à obtenir des renseignements concernant la situation des femmes dans le pays. Plusieurs informations et allégations concernant des violations des droits des femmes par le Gouvernement iraquien ont continué à lui parvenir.

24. Le Rapporteur spécial a reçu des informations selon lesquelles le journal iraquien *Az-zawrah*, dans son numéro 199 du 12 avril 2001, aurait publié un communiqué intitulé « News concerning women » à propos d'un décret officiel concernant les femmes dont un parent, recherché par les autorités, a quitté le pays. D'après le décret, ces femmes pourraient être arrêtées, ce qui servirait de moyen de pression sur leur parent en fuite.

25. Dans une lettre datée du 27 juin 2001, le Rapporteur spécial a demandé au Gouvernement iraquien de se prononcer sur la véracité de cette allégation. Dans une lettre de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève datée du 2 juillet 2001, le Gouvernement a brièvement nié l'existence du communiqué, soulignant que *Az-zawrah* n'était pas un journal officiel. Il n'a toutefois fait aucune référence au décret en question.

26. Le Rapporteur spécial a continué à s'efforcer d'obtenir des informations sur l'exécution présumée de prostituées, mentionnée dans son rapport précédent présenté à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/42). Au cours de la période examinée, plusieurs sources ont de nouveau porté cette question à son attention et ont fourni des renseignements supplémentaires. En particulier, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements indiquant que les unités paramilitaires connues sous le nom de « Feda'iyee Saddam » auraient mené une campagne de terreur contre des femmes et exécuté sommairement de nombreuses femmes soupçonnées de prostitution. Toutefois, les informations reçues sont parfois contradictoires quant au nombre, à la date, aux noms ainsi qu'aux raisons de l'exécution.

27. Le Rapporteur spécial a soulevé la question lors de plusieurs réunions qu'il a eues avec le Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et a demandé une réponse aux lettres qu'il avait envoyées au Gouvernement. Le 29 janvier 2001, rappelant ses précédentes communications à ce sujet, il a demandé au Gouvernement iraquien de préciser si la prostitution était un crime passible de la peine de mort. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Gouvernement n'avait officiellement répondu à aucune de ces demandes. Toutefois, il a informé officieusement le Rapporteur spécial que la peine de mort ne s'appliquait qu'aux personnes exploitant des femmes ou s'occupant de traite des femmes. Ce nouvel exemple montre à quel point il importe que le Gouvernement iraquien réponde complètement aux lettres du Rapporteur spécial pour que ce dernier soit en mesure d'évaluer la situation et de tirer des conclusions exactes. Le Rapporteur spécial estime que la prostitution et l'exploitation des femmes ne sont pas des crimes d'une gravité telle qu'elles justifient la peine de mort.

V. Persécutions religieuses

28. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de diverses sources des renseignements faisant état d'une discrimination à l'égard des groupes religieux et de persécutions du fait de l'affiliation religieuse.

29. En ce qui concerne la communauté musulmane chiite, le Rapporteur spécial a continué à recevoir des informations signalant des violations des droits de l'homme. En particulier, en juin et juillet 2001, il a reçu plusieurs communications concernant la mort le 22 juin 2001 d'un éminent érudit chiite, l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum. D'après ces informations, l'ayatollah aurait, une dizaine de jours avant sa mort, refusé d'approuver publiquement la nomination de Qoussay Hussein, le fils du Président Saddam Hussein, à la direction régionale du parti Baath. L'ayatollah aurait été trouvé mort dans sa bibliothèque à Najef le 22 juin au matin. Le corps aurait été rapidement emporté pour être enterré; aucune autopsie n'aurait été autorisée et l'enterrement se serait déroulé avec des services de sécurité renforcés.

30. Dans une lettre datée du 26 juin, adressée au Gouvernement iraquien, le Rapporteur spécial a évoqué

cette allégation. Dans une lettre datée du 21 juillet 2001, la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a répondu à cette allégation en déclarant que l'ayatollah était mort d'une crise cardiaque à l'âge de 70 ans, le 22 juin 2001. La lettre précisait également que l'enterrement s'était déroulé en présence du préfet de Najef, de personnalités et dignitaires religieux, de dirigeants locaux ainsi que de représentants de différentes couches de la société. Il indiquait en outre que les médias iraquiens, officiels et non officiels avaient publié des lettres de condoléances et des notices nécrologiques. La lettre donnait des détails sur l'enterrement en précisant qu'il n'avait pas été précipité et s'était déroulé en présence de forces de sécurité, ce qui était normal pour une personnalité de ce rang. Étant donné que c'est l'un des rares cas où une réponse écrite a fait suite à une demande écrite du Rapporteur spécial, celui-ci a décidé de joindre en annexe 2 au présent document le texte de sa lettre initiale et de la réponse du Gouvernement (voir par. 9 ci-dessus).

31. Le Rapporteur spécial se propose de continuer à suivre la question de la persécution religieuse en s'employant activement à obtenir de nouvelles informations.

VI. Exécutions extrajudiciaires, torture, et traitements ou châtiments cruels, inhumains ou dégradants

32. Le Rapporteur spécial a continué à recevoir de diverses sources des informations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture, de traitements et de châtiments cruels, inhumains ou dégradants, y compris de cas de harcèlements de familles en Iraq de réfugiés iraquiens vivant à l'étranger afin d'amener ces réfugiés à cesser leurs activités politiques contre le Gouvernement. Il a également reçu des informations donnant à penser qu'on coupe la langue, sans aucune forme de procès, à ceux qui auraient insulté le Président de l'Iraq. Le Rapporteur spécial examine les informations reçues et compte présenter ses conclusions dans son prochain rapport à la Commission des droits de l'homme.

33. Le Rapporteur spécial rappelle qu'il a adressé plusieurs lettres au Gouvernement iraquien à ce sujet, lettres dont il a fait état dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-septième session (E/CN.4/2001/42). Au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait pas reçu du Gouvernement de réponse écrite spécifique et détaillée.

34. Il tient en particulier à rappeler que le 24 novembre 2000, il a adressé au Gouvernement iraquien une lettre au sujet de l'allégation selon laquelle le général d'état-major Kamil Aziz al-Janabi aurait été exécuté le 16 décembre 1998 ou autour de cette date. Le général aurait été exécuté sommairement par le fils du Président Saddam Hussein. Le Rapporteur spécial avait également fait mention de cette lettre dans le rapport susmentionné. Étant donné la gravité de cette allégation, et son caractère spécifique et détaillé, on comptait que le Gouvernement répondrait immédiatement. Or, au moment de la rédaction du présent rapport, le Rapporteur spécial n'avait toujours pas reçu de réponse; il demande donc instamment au Gouvernement de lui répondre sans plus tarder.

VII. Réinstallations massives des non-Arabes et arabisation des régions d'où ils sont expulsés

35. Le Rapporteur spécial a continué de recevoir des informations sur des allégations de violations des droits de l'homme à l'encontre de minorités, de réinstallations massives de non-Arabes ainsi que d'arabisation des régions d'où ils sont expulsés. Comme indiqué dans son précédent rapport à la Commission des droits de l'homme à la cinquante-septième session et dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-cinquième session (A/55/294), le Rapporteur spécial a déjà adressé plusieurs lettres au Gouvernement iraquien à cet égard et sur d'autres questions similaires. Au moment de l'élaboration du présent rapport, il n'avait reçu aucune réponse écrite particulière du Gouvernement iraquien concernant ces allégations.

36. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de chercher des informations récentes et détaillées sur les cas d'expulsions, et celles qu'il a obtenues ont été portées à l'attention du Gouvernement iraquien. Il espère recevoir des réponses complètes sur ces allégations spécifiques.

VIII. Personnes disparues

A. Prisonniers de guerre koweïtiens et personnes dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq

37. Le Rapporteur spécial constate avec regret que, depuis la présentation de son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, aucun progrès n'a été accompli dans la recherche d'une solution à l'impasse concernant la Commission tripartite.

38. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer que rien ni personne ne peut justifier l'absence de coopération en ce qui concerne les efforts déployés pour retrouver la trace et connaître le sort des personnes dont on est sans nouvelles. Il a toujours souligné qu'indépendamment de la validité des arguments ou autres raisons invoqués par le Gouvernement iraquien pour refuser de participer aux travaux de la Commission tripartite, il est toujours possible d'avoir recours à d'autres méthodes telles que des actions indirectes, de proximité ou parallèles pour résoudre une question humanitaire urgente telle que celle-ci. À cet égard, le Rapporteur spécial se félicite d'apprendre qu'une « approche parallèle » a été récemment adoptée en ce qui concerne les Koweïtiens disparus. Il est capital que toutes les parties respectent le caractère purement humanitaire et apolitique de cette question et fassent tout leur possible pour qu'elle trouve une solution rapide.

B. Iraquiens disparus

39. Étant donné l'absence totale de progrès concernant les Iraquiens disparus, le Rapporteur spécial souhaite réaffirmer qu'il est disposé à fournir toute l'assistance utile pour résoudre cette question.

C. Iraquiens disparus à la suite des expulsions des années 80

40. Aucun fait nouveau n'a été enregistré en ce qui concerne ces Iraquiens disparus à la suite des expulsions des années 80. Le Rapporteur spécial propose d'aborder à nouveau cette question selon qu'il sera utile.

41. En conclusion à cette partie de son rapport, le Rapporteur spécial prie instamment tous les intéressés de redoubler d'efforts et d'analyser en profondeur et en détail tous les renseignements qui leurs sont communiqués sur la question des prisonniers de guerre koweïtiens et des personnes dont on est sans nouvelles depuis l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il en va de même pour tous les cas de disparitions, y compris les Iraquiens disparus pendant la même période et ceux expulsés pendant les années 80.

IX. Conclusions et recommandations

42. Le Rapporteur spécial souhaite réitérer sa recommandation de maintenir constamment à l'étude les problèmes humanitaires et de continuer de procéder aux ajustements nécessaires pour que les besoins humanitaires et les effets dommageables à long terme de l'embargo soient pris en compte et que les souffrances de la population soient soulagées.

43. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement iraquien de poursuivre son dialogue avec l'Organisation des Nations Unies dans un esprit de compromis, et espère que l'on pourra obtenir des résultats aussi rapidement que possible.

44. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à prendre des mesures efficaces pour supprimer toute restriction entravant l'exercice de la liberté de religion et pour permettre aux chefs religieux, théologiens et autres dignitaires de s'acquitter librement de leurs fonctions.

45. Le Rapporteur spécial lance un nouvel appel au Gouvernement iraquien pour qu'il réexamine et modifie la législation autorisant la peine de mort, envisage la possibilité de suspendre les exécutions et amorce un dialogue avec le Rapporteur spécial sur les questions relatives au droit souverain à la vie.

46. Le Rapporteur spécial prie instamment le Gouvernement iraquien d'examiner toutes les allégations de violations des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour qu'elles cessent immédiatement.

47. Le Rapporteur spécial invite le Gouvernement iraquien à examiner attentivement toutes les allégations de réinstallation forcée et à faire en sorte que personne ne soit réinstallé contre sa volonté.

48. Le Rapporteur spécial encourage vivement le Gouvernement iraquien à prendre toutes les dispositions nécessaires pour procéder à des enquêtes sur le sort de toutes les personnes disparues.

49. Étant donné le caractère humanitaire de la question des prisonniers de guerre Koweïtiens et des personnes disparues, le Rapporteur spécial demande instamment au Gouvernement iraquien de participer de nouveau aux travaux de la Commission tripartite et du Sous-Comité technique et, en attendant, de prendre des mesures pour que les enquêtes relatives aux affaires en instance continuent et que les renseignements pertinents parviennent, le cas échéant, à leur destination.

50. Le Rapporteur spécial demande au Gouvernement iraquien d'accorder une attention particulière aux allégations de violations des droits fondamentaux perpétrées à l'encontre des femmes, et notamment de réviser toute législation imposant des sanctions excessives à leur encontre ou autorisant le harcèlement de femmes innocentes.

Annexe I

Lettres adressées au Gouvernement iraquien et réponses reçues au 22 juillet 2001

Lettre du Rapporteur spécial	*Réponse reçue du Gouvernement iraquien*
• 22 mai 2000 Persécution de chiites et autres allégations	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle et spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 14 juin 2000 Raid à l'encontre de la tribu Al-Rahma, exécution d'officiers au camp Al-Rachid et autres allégations	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle et spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 20 juin 2000 Meurtre de civils	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle et spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 10 août 2000 Exécution de Sabah Fattah Amin	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle et spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 10 août 2000 Arabisation	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 15 août 2000 Raid armé contre des villages	• Toujours en attente d'une réponse écrite individuelle et spécifique (quelques informations fournies dans le document A/C.3/55/5)
• 15 novembre 2000 Allégations de torture	• Toujours en attente d'une réponse écrite
• 17 novembre 2000 (transmise par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) Prostitution et profanation de symboles nationaux	• Toujours en attente d'une réponse écrite
• 24 novembre 2000 Exécution du général Kamil Aziz Al-Janabi	• Toujours en attente d'une réponse écrite
• 29 janvier 2001 (transmise par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) Demande de suivi de la réponse à la lettre datée du 17 novembre 2000	• Toujours en attente d'une réponse écrite

Lettre du Rapporteur spécial	*Réponse reçue du Gouvernement iraquien*
• 9 mars 2001 Lettre concernant l'amorce d'un dialogue sur les droits de l'homme	• Toujours en attente d'une réponse écrite
• 4 avril 2001 (transmise par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme) Ordre du jour proposé de la première réunion avec la délégation iraquienne	• Toujours en attente d'une réponse écrite
• 26 juin 2001 Décès de l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum	• Réponse reçue dans la lettre datée du 4 juillet (incorrectement datée du 21 mai 2001)
• 27 juin 2001 Arrestation de femmes comme moyen de faire pression sur des membres de la famille résidant à l'étranger	• Réponse reçue dans une lettre datée du 2 juillet 2001

Annexe II

Lettre type datée du 26 juin 2001, adressée au Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies par le Rapporteur spécial et réponse datée du 4 juillet 2001 concernant le décès de l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq en application de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme en date du 6 mars 1991, mandat prorogé pour une nouvelle période d'un an par la résolution 2001/14 du 18 avril 2001.

Conformément au mandat défini dans la résolution 1991/74, le Rapporteur spécial doit procéder à une étude approfondie des violations des droits de l'homme par le Gouvernement iraquien sur la base de toutes les informations qu'il considère comme pertinentes, y compris celles communiquées par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que de tout renseignement fourni par le Gouvernement iraquien.

En application de ce mandat, je souhaiterais porter à l'attention de votre gouvernement les informations qui m'ont été communiquées et selon lesquelles, le 22 juin 2001, l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum aurait été assassiné dans son bureau, en Iraq, dans des circonstances mystérieuses. Le corps aurait été rapidement inhumé sans aucune autopsie et sous haute sécurité.

Sans préjuger de la véracité de cette allégation, je serais reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir répondre dès que possible, mais au plus tard une semaine à compter de la date de la présente lettre.

(*Signé*) Andreas **Mavrommatis**

Réponse à la lettre datée du 26 juin 2001, en date du 4 juillet 2001

La Mission permanente de la République d'Iraq auprès du siège européen de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq de la Commission permanente des droits de l'homme et, se référant à sa lettre du 23 juin 2001 concernant le décès de l'ayatollah Hussein Bahr Al-Aloum, a l'honneur de vous faire tenir ci-joint la réponse aux allégations énoncées dans une lettre du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq concernant le décès de feu Hussein Bahr Al-Aloum.

La Mission permanente tient à faire savoir que l'érudit Seyed Hussein Muhammed Taqui Bahr Al-Aloum est décédé le 22 juin 2001 à la suite d'une crise cardiaque alors qu'il était âgé de plus de 70 ans, après avoir consacré sa vie à l'étude et à la recherche. Ses obsèques ont eu lieu en présence de très nombreuses personnes, dont le Gouverneur de Najaf et un certain nombre de responsables, hommes de religion, chefs de tribu et de différents segments de la société. Le Gouverneur, représentant le Président de la République, a assisté à la cérémonie religieuse. La mission tient aussi à indiquer que la presse iraquienne, officielle et non officielle, a publié des bulletins nécrologiques donnant des détails sur la vie du défunt et sur ses positions nationalistes concernant les questions cruciales. En outre, la chaîne de télévision par satellite Al-Jazeera a retransmis les funérailles le 1er Juillet 2001.

La Mission permanente saisit cette occasion pour réitérer les assurances de sa plus haute considération.

Pièce jointe

Réponse aux allégations concernant feu Hussein Bahr Al-Aloum énoncées dans la lettre du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq.

1. M. Hussein Bahr Al-Aloum était né en 1929 et avait 72 ans.

2. Il souffrait d'une cardiopathie, de diabète et d'hypertension et avait été fréquemment hospitalisé. À de nombreuses reprises, il avait occupé un lit à l'hôpital national al-Jiadiriya et à l'hôpital gouvernemental Ibn al-Baïtar, à Bagdad, qui est spécialisé dans les maladies du coeur, où il était soigné par un cardiologue, le docteur Omar al-Kabisi qui, du fait de la durée de son traitement du défunt, était devenu son ami personnel. Le défunt le consultait régulièrement chaque fois qu'il venait à Bagdad et parfois le docteur se rendait à son chevet dans la ville de Najaf.

3. Le défunt s'était rendu en Jordanie pour se faire soigner et il y a subi un cathétérisme cardiaque.

4. Le vendredi 22 juin 2001 à 9 heures, le défunt, après avoir eu une crise cardiaque à son domicile, a été transporté dans un hôpital accompagné du mari de sa fille adoptive, Talib Muchtaq et de son voisin. À son arrivée à l'hôpital, il était mort.

5. Il n'y a pas eu d'autopsie parce que la cause de la mort était connue, comme l'atteste le certificat de décès (thrombose coronaire ayant entraîné un arrêt cardiaque). En outre, de nombreux médecins de Najaf lui rendaient souvent visite et ils étaient d'accord sur son état de santé. Si l'on avait procédé à une autopsie, certaines personnes auraient dit que celle-ci était une profanation d'un savant religieux de renom qui avait joué un rôle important dans la société, et ils auraient fait d'autres remarques similaires.

6. Après son décès, conformément à la demande de sa famille et aux traditions suivies à Najaf en matière de funérailles d'autorités religieuses, le vendredi 22 juin à 11 h 30, son corps a été transporté à Kerbala, où une procession s'est rendue au tombeau de al-Husayn ibn Ali et de Abbas ibn Ali, que la paix soit sur eux. De très nombreuses personnes de Kerbala et les gardiens des deux tombeaux ont accueilli le corps du défunt. À 13 h 30, le même jour, ils ont remporté le corps à Najaf, à la mosquée al-Tusi, où se trouvaient le bureau du défunt et le tombeau de sa famille, et où de très nombreuses personnes réunies à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée sont venues voir le corps du défunt.

7. Le corps du défunt a été transporté de la mosquée al-Tusi jusqu'au tombeau Haidari, où l'autorité religieuse, Muhammad Sa'id al-Hakim, a dit des prières pour le défunt, puis le corps a été remporté à la mosquée al-Tusi, où il a été enterré. Parmi les personnes qui ont assisté aux funérailles, il faut citer en premier lieu le préfet et les officiels de Najaf, ainsi qu'un grand nombre d'étudiants religieux et de simples citoyens. La ville n'avait pas vu de telles funérailles depuis le décès du dirigeant religieux Abd al-Muhsin al-Hakim. Du fait du grand nombre de personnes présentes, la procession funéraire a duré une heure et demie, alors que la distance entre le tombeau Haidari et la mosquée al-Tusi ne dépasse pas 150 mètres.

8. La famille du défunt a reçu les condoléances pendant trois jours, période qui a été prolongée d'un jour du fait des étudiants religieux à Najaf. Durant la cérémonie, le dirigeant religieux Ali al-Sistani a donné un banquet dans la soirée en l'honneur

du défunt; son fils, Muhammad Rida al-Sistani, était chargé de superviser ce banquet.

9. Le frère du défunt, Ja'far Bahr Al-Aloum, son neveu, Mahmoud Abbas Bahr Al-Aloum, le mari de sa fille adoptive, Talib Muchtaq, et un nombre considérable de membres de la famille Bahr Al-Aloum ont assisté aux funérailles et ont reçu les condoléances. Les funérailles et l'enterrement mentionnés plus haut ne se sont pas déroulés hâtivement; les formalités suivies ont été conformes au calendrier fixé par la famille du défunt.

10. Quant à la « présence de forces de sécurité », elle était normale et il n'y avait pas de raison pour que cette présence soit « intense », comme d'aucuns l'ont prétendu. Toutes les cérémonies se sont déroulées parfaitement, en harmonie avec le statut religieux du défunt.

11. Les faits que nous avons mentionnés sont connus de tout le monde à Najaf, voire en Iraq. Le Rapporteur spécial peut comparer ces faits avec les inventions et les mensonges de ceux qui cherchent l'occasion de pêcher en eaux troubles. Même la mort, droit dans lequel croit tout musulman, n'échappe pas à leur exploitation et à leurs tentatives visant à la détourner afin de servir leurs intérêts étroits.